

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**

**AVIS PUBLIC**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 242-2021, adopté le 6 décembre 2021, modifiant le règlement de lotissement numéro 69 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

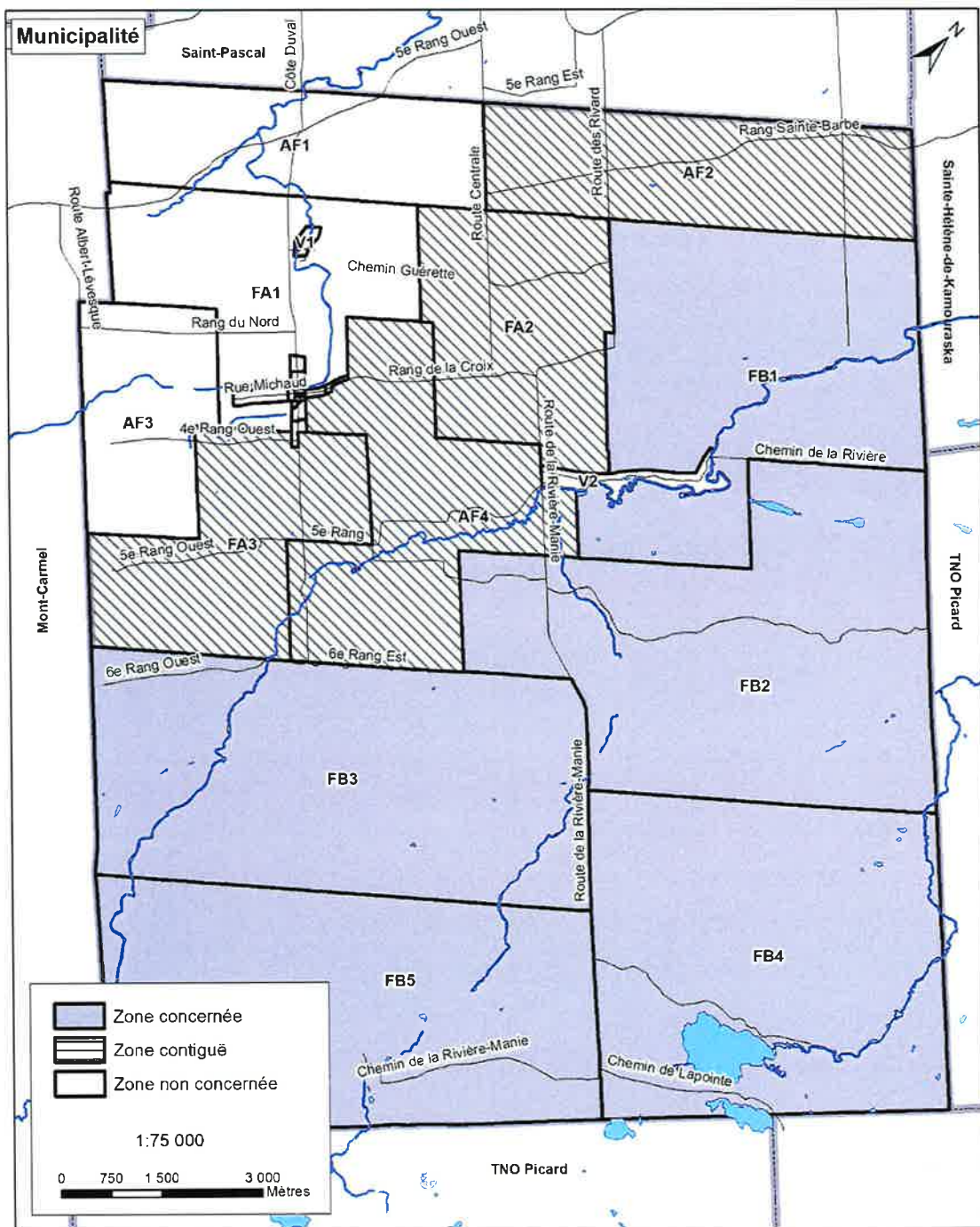
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2021 sur le **PREMIER** projet de « règlement numéro 242-2021 visant à modifier le règlement de lotissement numéro 69 de la municipalité afin, d'une part, d'exiger que toute rue privée doive être cadastrée et que celle-ci ait un accès direct à une rue publique et, d'autre part, d'exiger une superficie minimale de lot de 10 hectares dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce **SECOND** projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise le paragraphe 2 de l'article 1 afin d'exiger une superficie minimale de lot de 10 hectares dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF2, AF4, FA2, FA3 et V2) d'où provient une demande valide.

**3. DESCRIPTION DES ZONES**

Sont visées par le projet de règlement les zones concernées FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 ainsi que les zones contiguës AF2, AF4, FA2, FA3 et V2 illustrées sur le croquis suivant :



L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée sur le site Internet de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska : <https://www.stbrunokamouraska.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux>.

#### 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 321, rue de l'Église, bureau 1 à Saint-Bruno-de-Kamouraska, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021:
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021;
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021;
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 décembre 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit, avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

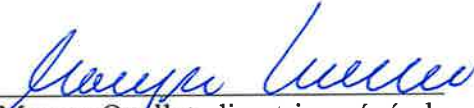
## 6. ABSENCE DE DEMANDES

Si la disposition du **SECOND** projet ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 242-2021 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska : <https://www.stbrunokamouraska.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux>.

Donné à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2021.

  
Maryse Ouélet, directrice générale  
et secrétaire-trésorière par intérim